

7.2) - Critères d'attribution des AOT

Une cabane est déclarée vacante, sur proposition de la commission de gestion des cabanes, lorsque l'AOT la concernant en dernier lieu est échue, quelle qu'en soit la cause, et qu'elle ne fait pas l'objet d'une attribution au titre des §§ 2 et 3 ci-dessous.

1) Les ostréiculteurs et pêcheurs professionnels locaux affiliés au régime social correspondant, et qui ne sont pas déjà occupants d'une cabane d'habitation sont prioritaires pour l'attribution des cabanes vacantes dès lors qu'ils justifient d'un lien économique avec la commune.

Une liste des demandeurs respectant ces conditions est établie par la commune et mise à disposition de la DDTM.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, à échéance d'une AOT, le titulaire de celle-ci, quelque soit son statut, est prioritaire pour la délivrance d'une nouvelle AOT portant sur la même cabane, dès lors qu'il satisfait aux conditions requises.

3) De même, en cas d'échéance d'AOT suite au décès de son titulaire, une priorité d'attribution peut être reconnue :

- à la veuve, au veuf ou au conjoint lié par un PACS depuis au moins trois ans,
- à un descendant en ligne directe justifiant tout particulièrement son intérêt pour habiter une cabane dans laquelle il a effectivement vécu et dans laquelle sa famille s'est impliquée historiquement. En cas d'avis défavorable de la commission, la cabane est déclarée vacante et attribuée prioritairement pour satisfaire au besoin d'un professionnel dans les conditions indiquées au §1 ci-dessus.

4) Les occupations à caractère commercial sont interdites ; il ne peut être accordé aucun titre à cette fin.

5) L'autorisation d'occuper une cabane peut être résiliée lorsque les conditions d'attribution ne sont plus satisfaites.